

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2184

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Le huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce barème forfaitaire intègre un critère environnemental qui revoit à la baisse les taux applicables aux véhicules de 6 CV et plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 83 du CGI précise le barème forfaitaire le calcul des frais réels. Chaque année, un arrêté, sur la base de cette définition, établit les nouveaux barèmes forfaitaires (article 6B de l'annexe 4). En mars 2019, les barèmes qui s'appliquent aux dépenses effectuées en 2018 ont été revalorisés pour les véhicules dont la puissance administrative est de 4 CV ou moins.

La puissance administrative est calculée intègre sa puissance réelle et ses émissions de CO2. La puissance fiscale traduit donc un certain impact environnemental du véhicule. Les effets des malus qui sont aujourd'hui appliqués aux véhicules les plus émetteurs peuvent être annihilés par le dispositif fiscal des frais réels. Pour inciter à l'utilisation de véhicules moins polluants, le barème forfaitaire des frais réels doit être revu en intégrant un critère environnemental. Et tout en tenant compte, évidemment, des impératifs familiaux qui obligent certains à acheter des véhicules plus spacieux.